



AUCAMVILLE

PM 59.2024

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE CHEMIN DORTIS

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L, 2125-1,

Vu la décision de M. le Maire d'Aucamville n° DEC 26.2023 en date du 25/09/2023 fixant la tarification pour l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de Monsieur BIROT Guillaume de l'entreprise COUGNAUD,

Considérant que pour permettre l'enlèvement des modules préfabriqués de l'école Dortis et assurer la sécurité des personnes chargées de sa réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Trois places de stationnement en vis-à-vis du n° 17 du chemin Dortis seront neutralisées. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 avril 2024, 08 heures au vendredi 26 avril 2024, 18 heures.

Article 2 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est COUGNAUD, 2-4 rue Jacqueline Auriol 31820 PIBRAC.

Article 3 : La présente occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par le demandeur.

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 04 avril 2024

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).